MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÈTÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

sont

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les ruines du château de Pervinquières à GINALS

(Tarn-et-Garonne)
appartenant à Monsieur GUILHEM à TESTAS
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Ginals et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le Par délégation: Le Directeur de l'Architecture T. S. V. P.